

STATUT – LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Fiche statut – janvier 2017

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions justifié par l'état de santé de l'agent après un congé de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, un congé pour accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Le temps partiel thérapeutique a été instauré par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et il est prévu à l'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est venue simplifier et améliorer l'accès au temps partiel thérapeutique.

Elle supprime la condition de 6 mois d'arrêt continu pour une maladie d'origine non professionnelle avant l'ouverture du droit.

En outre l'avis de l'instance médicale compétente ne sera requis que pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé par l'administration ne sont pas concordants.

LES BENEFICIAIRES

- **Les cas d'autorisation :**

Peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique les fonctionnaires en activité titulaires et stagiaires qui sont affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet d'une durée suffisante (28/35^{ème} par principe), pour l'une des raisons suivantes :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à **favoriser l'amélioration de leur état de santé**,
- soit parce qu'ils doivent suivre une **rééducation ou une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec leur état de santé
↳ Article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- 1^{er} cas : après un congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée
Les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.
↳ Article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- 2^{ème} cas : après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions
Les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, pour une période d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.
Si le fonctionnaire est victime d'un nouvel accident de service ou d'une nouvelle maladie, il pourra à nouveau prétendre au bénéfice d'un temps partiel thérapeutique. Le juge considère que la rechute intervenue après consolidation constitue à cet égard un nouvel accident de service.
↳ Article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
↳ Conseil d'Etat n°322757 du 1^{er} décembre 2010

- **La procédure d'octroi**

- *⚡ Article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est **présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.**

Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Dans la mesure où le comité médical doit se prononcer obligatoirement sur la réintégration de l'agent à l'issue d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de grave maladie, à l'issue des 12 mois d'un congé maladie ordinaire, il est de bonne administration que ce comité connaisse les avis du médecin traitant et du médecin agréé (même en cas d'avis concordant) sur la reprise à temps partiel thérapeutique, avant de se prononcer sur l'aptitude à la reprise du travail.

⚡ Article 4 du Décret n°87-602 du 30 juillet 1987

⚡ CAA Bordeaux 20 novembre 2003 n°99BX00232

Il en sera de même lorsque la saisine de la commission de réforme sera nécessaire préalablement à la réintégration de l'agent.

LA SITUATION DES AGENTS PENDANT LA PERIODE DE TEMPS PARTIEL

- **Quotité de temps de travail**

Il est simplement précisé que le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% peut donc être accordée. *⚡ Article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

- **Rémunération**

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent "l'intégralité de leur traitement", par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel.

⚡ Article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 précise que le fonctionnaire « *perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service* ».

Concernant les primes et indemnités, l'agent ne peut les percevoir que dans la mesure où leurs conditions d'attribution sont remplies. Est donc légale la diminution du taux d'un avantage indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance de l'activité.

⚡ CAA Paris n°00PA00168 du 26 novembre 2002

A noter : l'agent placé en temps partiel thérapeutique a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein, même s'il était en cours de période d'exercice des fonctions à temps partiel.

⚡ Conseil d'Etat n°340829 du 12 mars 2012).

- **Situation administrative**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie

↳ Circulaire ministériel DGAFP du 1er juin 2007

CAS PARTICULIERS DES AGENTS DU REGIME GENERAL

1^{er} cas : reprise à temps partiel thérapeutique après un arrêt de travail indemnisé à temps complet

Les agents qui relèvent du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires, et agents contractuels) bénéficient des dispositions des articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions permettent, immédiatement après un arrêt de travail complet, la reprise du travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques (cette possibilité est confirmée pour les agents contractuels de l'Etat, par la circulaire n°1262 du 26 novembre 2007).

Les indemnités journalières de maladie peuvent ainsi être maintenues malgré la reprise du travail, pendant une durée maximale d'un an au-delà de l'expiration des droits aux indemnités journalières ; la durée maximale du temps partiel thérapeutique est donc, dans ce cadre, d'un an.

Une réponse ministérielle a précisé quelle était la procédure à suivre dans la fonction publique territoriale :

- le médecin conseil de la CPAM se prononce sur l'octroi du temps partiel thérapeutique (et donc sur le maintien des indemnités journalières), pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent
- le comité médical est consulté le cas échéant pour la réintégration de l'agent
- l'autorité territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel

↳ Question écrite Sénat n°00634 du 11 juillet 2002

L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

2^{ème} cas : impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet en raison d'une affection de longue durée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a instauré, au régime général, un second cas de temps partiel thérapeutique (art. L. 323-3 modifié du code de la sécurité sociale), sans exiger que la période de temps partiel soit immédiatement précédée d'un arrêt de travail complet.

Cela concerne les assurés qui, atteints d'une affection de longue durée, ne peuvent poursuivre leur activité à temps complet en raison de cette affection : ils peuvent être placés, dans les mêmes conditions, en temps partiel thérapeutique.